

## Taxe d'apprentissage (TA) et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

La taxe d'apprentissage (TA) est destinée au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Elle est calculée en fonction des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés. Elle est déclarée par l'entreprise dans la déclaration sociale nominative (DSN). La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due en plus de la TA par les entreprises de plus de 250 employés. Elle vise à encourager l'emploi d'alternants dans les grandes entreprises.

### Taxes liées aux salaires

#### Qui doit payer la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage (TA) est due par toute entreprise individuelle (EI), société ou GIE exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

L'entreprise doit avoir un établissement en France.

Elle doit être imposée à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

#### Attention

L'entreprise individuelle ou la société ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et exerçant des activités relevant des BNC (professions libérales notamment) ou des bénéfices agricoles (BA) échappent à la taxe d'apprentissage.

Employeurs non soumis à la TA

Les structures suivantes **ne sont pas soumises** à la taxe d'apprentissage :

Association, organisme fondation, fonds de dotation, congrégation, syndicat à but non lucratif

Groupement d'employeurs agricoles

Société coopérative agricole et union de sociétés agricoles d'approvisionnement et d'achat

Personne morale ayant pour objectif exclusif l'enseignement

Coopération et union artisanale, maritime, de transport fluviale et d'entreprises de transports

Organisme d'habitations à loyer modéré

Société coopérative de construction

Société et union de sociétés de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles

#### À savoir

Les mutuelles et organismes mutualistes sont soumis à la taxe d'apprentissage depuis le 16 février 2025 (date d'entrée en vigueur de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025).

Exonération mensuelle des employeurs d'apprentis

Pour un mois considéré, un employeur est exonéré de taxe d'apprentissage lorsque les **2 conditions suivantes** sont réunies le mois précédent:

Emploi d'au moins 1 apprenti

Masse salariale inférieure ou égale à 6 fois le Smic mensuel (soit 10 810,80 € )

L'exonération est appréciée **chaque mois** en fonction de ces 2 critères.

#### Exemple

Un employeur est **exonéré de TA** en juin si les 2 critères de l'exonération (emploi d'au moins 1 apprenti + masse salariale inférieure ou égale à 10 810,80 € ) sont remplis en mai.

#### Quelle est la base de calcul de la taxe d'apprentissage ?

Le montant de la taxe d'apprentissage est calculé en fonction des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés.

Il faut multiplier la **masse salariale du mois précédent** par le taux de la TA .

La masse salariale correspond à la somme des montants suivants :

Rémunérations soumises aux cotisations sociales : les sommes versée aux mandataires sociaux (titulaires ou non d'un contrat de travail) et les gratifications versées aux stagiaires sous convention de stage supérieure à 4,35 € de l'heure entrent dans l'assiette de la taxe d'apprentissage.

Avantages en nature versés par l'entreprise (indemnités, primes, gratifications)

#### À noter

Pour en savoir plus sur la gratification d'un stagiaire, se reporter à la [fiche dédiée](#).

Les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 € est comptée pour 1).

Les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient **moins de 11 salariés** sont exclues de la base de la taxe d'apprentissage.

#### Quel est le taux de la taxe d'apprentissage ?

Le taux de la taxe d'apprentissage dépend du lieu où est situé l'établissement.

Le taux de la TA est de 0,68 % de la masse salariale.

La TA comprend 2 fractions :

Une **part principale** de 0,59 %. Celle-ci est destinée au financement de l'apprentissage et recouvrée par l'Urssaf ou la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA)

Le **solde** de 0,09 %. Celui-ci est destiné au financement des formations initiales technologiques et professionnelles. Il est versé annuellement à l'Urssaf ou la Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA)

Le taux de la TA est de 0,44 % de la masse salariale.

L'intégralité de la taxe relève du régime de la part principale. Il n'y a donc pas de fraction « solde ».

La TA est perçue par l'Urssaf ou la Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA).

### **Quelles sont les dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage ?**

La part principale et le solde de la taxe d'apprentissage (TA) peuvent être réduits par la déduction de certaines dépenses.

Dépenses déductibles de la part principale de la taxe d'apprentissage (TA)

La **part principale** de la taxe d'apprentissage peut être réduite grâce à la déduction des dépenses suivantes :

Dépenses des investissements en équipements et matériels pour un **centre de formation d'apprentis (CFA)** dont l'entreprise dispose

Dépenses pour des offres de **formations innovantes par apprentissage**. Il doit s'agir d'offres qui n'ont jamais été dispensées sur le territoire national.

Les dépenses « CFA entreprises » et « formations innovantes » pouvant être déduites de la taxe de l'**année N** se calculent en fonction de celles payées au cours de l'année précédent la déduction (**N-1**).

Les déductions ne peuvent pas dépasser 10 % de la part principale de taxe de l'année (N-1).

Dépenses déductibles pour le solde de la taxe d'apprentissage (TA)

Le solde de la TA peut être diminué du montant des **subventions en nature versées aux CFA** sous forme d'équipements et de matériels.

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN d'avril.

L'employeur doit déduire ces subventions du solde de la taxe d'apprentissage de l'**année N** qui est payée en mai de l'année **N+1**.

Ainsi, pour la fraction « solde » de 0,09 % de la taxe **2024** à échéance du **5 mai 2025** ou du **15 mai 2025**, les employeurs peuvent déduire les subventions versées en 2024.

### **À noter**

La déduction correspondant aux **subventions versées** en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels est déclarée sur la DSN via le Code type personnel (CTP) 996.

### **Comment déclarer la taxe d'apprentissage ?**

Les 2 fractions de la taxe d'apprentissage sont déclarées séparément :

La part principale est déclarée **mensuellement** en déclaration sociale nominative (DSN).

Le solde est déclaré **annuellement** lors de la DSN du mois d'avril.

### **À savoir**

Une entreprise située en Alsace-Moselle n'a pas de fraction « solde » de la taxe d'apprentissage à déclarer et verser.

La part principale de la taxe d'apprentissage doit être déclarée **mensuellement** au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN) :

La DSN doit être transmise au **cours du mois** suivant la période d'emploi rémunérée :

Le **5 du mois** pour les employeurs de 50 salariés et plus et dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail

Le **15 du mois** dans les autres cas (employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paie, employeurs de moins de 50 salariés)

### **Exemple**

Une entreprise de 52 salariés paie ses salariés du mois de janvier le 28 janvier 2025. Elle doit transmettre la DSN le **5 février 2025** (s'il n'y a pas de décalage de paie).

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré **annuellement** sur la déclaration sociale nominative (DSN) du **mois d'avril**.

En DSN, le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré sur chacun des établissements de l'entreprise via le Code type personnel (CTP) 995.

### **Exemple**

Le solde à hauteur de 0,09 % de la masse salariale de 2024 doit être déclaré **en avril 2025** et être payé en mai 2025.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

### **Quand verser la taxe d'apprentissage ?**

La TA comprend les 2 éléments suivants :

Part principale : elle est versée à l'Urssaf aux mêmes échéances périodiques que les cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire **mensuellement**.

« Solde de la TA » versé **annuellement** en **mai**. Elle est collectée par l'Urssaf et la MSA puis transférée à la Caisse des dépôts et consignations. En Alsace-Moselle, il n'y a pas de solde de taxe d'apprentissage à payer.

L'employeur doit payer la part principale de la taxe **chaque mois** au moment du dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN) (5 ou 15 du mois).

Certaines TPE ont choisi de régler leurs cotisations de façon trimestrielle. Dans ce cas, la TA sera donc payée trimestriellement.

Ce paiement doit être fait auprès de l'Urssaf .

**Exemple**

Pour le mois de **janvier 2025**, le paiement de la **part principale de la taxe d'apprentissage** a lieu le 5 ou le 15 février 2025 pour les entreprises qui paient leurs cotisations sociales de façon mensuelle.

Pour les TPE payant leurs cotisations de façon trimestrielle (pour les mois de janvier à mars 2025), le paiement de la **part principale de la taxe d'apprentissage** a lieu le 15 avril 2025.

**À savoir**

La part principale de la taxe d'apprentissage apparaît dans la DSN via le Code type personnel (CTP) 992 (taux de 0,59) % .

Le montant du solde de la taxe d'apprentissage est collecté par l'Urssaf et laMSA qui le transfère à la Caisse des dépôts et consignations. Il est payé en **mai de l'année N+1**.

**Exemple**

Le solde de 0,09 % dû au titre des salaires 2024 est payé le 5 mai 2025 pour les entreprises d'au moins 50 salariés ne pratiquant pas le décalage de paie ou le 15 mai 2025 pour les autres entreprises.

Le solde de la TA n'est pas dû en Alsace-Moselle.

Après avoir déclaré et payé le solde de la taxe d'apprentissage, l'entreprise répartit les fonds aux établissements et formations qu'elle souhaite soutenir. Cette affectation se fait sur la **plateforme SOLTéA**, gérée par la Caisse des dépôts et consignations, sur laquelle l'entreprise choisit les établissements et formations figurant sur une liste nationale . L'entreprise renseigne également le pourcentage qu'elle alloue à l'établissement.

Pour connaître le calendrier dédié aux employeurs, pour la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, vous pouvez vous reporter au document suivant :

SOLTéA, plateforme du solde de la taxe d'apprentissage

Ministère chargé de l'éducation

**À savoir**

Pour se connecter à la plateforme SOLTéA, il est possible de se reporter au guide utilisateur : portail employeur .

**Qui doit payer la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?**

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par l'entreprise qui remplit les conditions suivantes :

Avoir un effectif de 250 salariés minimum

Être soumise à la taxe d'apprentissage (TA)

Avoir employé un nombre de salariés alternants inférieur à 5 % de l'effectif total de l'année. Sont comptabilisés les salariés suivants :

Salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Salariés embauchés en CDI pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)

Cette contribution est progressive : moins l'entreprise emploie de jeunes en alternance par rapport à son effectif total, plus elle paie une contribution importante.

**Qui peut être exonéré de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?**

L'entreprise peut être exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) si elle remplit les **2 conditions** suivantes :

Elle a au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) dans son effectif.

Elle a augmenté d'au moins 10 % le nombre d'alternants par rapport à l'année précédente.

**Quelle est la base de calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?**

Comme la taxe d'apprentissage, la CSA est basée sur la **masse salariale de l'année précédente**.

Elle comprend les sommes suivantes :

Rémunérations soumises aux cotisations sociales

Avantages en nature versés par l'entreprise (salaire, indemnités, primes, gratifications, cotisations salariales, pourboires notamment)

Pour le calcul de la taxe, les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 € est comptée pour 1).

La CSA est perçue par l'Urssaf ou la Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA).

**Quel est le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?**

Le taux de la CSA varie en fonction du taux d'alternants.

Pour permettre aux employeurs de déterminer leur taux d'alternants, l'Urssaf leur communique deux effectifs :

Effectif moyen annuel (EMA) des salariés de l'entreprise (qui figure au dénominateur du taux d'alternants)

Effectif moyen annuel des alternants, c'est-à-dire des contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, des salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue du contrat Cifre (qui figure au numérateur du taux d'alternants)

<b>Taux d'alternants</b>	<b>Taux de la CSA pour un établissement hors Alsace-Moselle</b>	<b>Taux de la CSA pour un établissement en Alsace-Moselle</b>
Moins de 1 % (de 250 à 2 000 salariés)	0,4 %	0,208 %
Moins de 1 % (effectif > 2 000 salariés)	0,6 %	0,312 %
Entre 1 % et 2 %	0,2 %	0,104 %
Entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,052 %
Entre 3 % et 5 %	0,05 %	0,026 %
> 5 %	Exonéré	

#### À savoir

Les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage mis à disposition par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice pour l'appréciation du seuil de l'effectif d'alternants.

#### Comment déclarer et verser la CSA ?

La CSA est déclarée annuellement dans la DSN du mois de mars. Ainsi, la CSA de l'année 2024 est déclarée lors de la DSN de mars 2025.

La CSA est réglée le **5 avril** lorsque la paie est versée au cours du même mois ou le **15 avril** en cas de décalage de paie. Pour l'année **2025**, la CSA est réglée le 7 avril 2025 (car le 5 avril est un samedi) ou le 15 avril.

- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)

#### À savoir

La CSA est déclarée en DSN sous le code type de personnel (CTP) 998.

#### Questions – Réponses

- [Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ?](#)
- [Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?](#)

#### Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)
- [Contribution à la formation professionnelle \(CFP\)](#)
- [Bénéfices non commerciaux \(BNC\) : régime réel d'imposition](#)
- [Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage](#)

#### Pour en savoir plus

- [Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)  
Source : Net-entreprises-GIP Modernisation des déclarations sociales
- [Modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)  
Source : Net-entreprises-GIP Modernisation des déclarations sociales
- [Tout savoir sur la taxe d'apprentissage](#)  
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Part principale et solde de la taxe d'apprentissage](#)  
Source : Urssaf
- [Guide utilisateur de la plateforme SoltéA : Portail Employeurs](#)  
Source : Caisse des dépôts et consignations (CDC)
- [Liste des organismes destinataires du solde de la taxe d'apprentissage](#)  
Source : Legifrance
- [SOLTéA, plateforme du solde de la taxe d'apprentissage](#)  
Source : Ministère chargé de l'éducation

#### Services en ligne

- [Simulateur du coût d'embauche](#)  
Simulateur
- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)  
Téléservice

#### Et aussi...

- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Contribution à la formation professionnelle (CFP)
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

**Textes de référence**

- Code du travail : articles L6241-1 à L6241-5  
Taxe d'apprentissage et dépenses déduites du solde de la taxe
- Code du travail : article L6241-4 et L6241-5  
Dépenses déduites du solde de la taxe d'apprentissage
- Code du travail : article L6242-1  
Contribution supplémentaire à l'apprentissage
- Code du travail : article D6241-8  
Exonération de la taxe d'apprentissage
- Code du travail : articles D6241-29 à D6241-32  
Déductions de la taxe d'apprentissage
- Code du travail : articles R6241-19 à R6241-24  
Solde de la taxe d'apprentissage
- Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) : contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage  
Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00